



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2023-261

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION REGIE COUP DE
POUCE

Pour permettre à l'association Régie Coup de Pouce de poursuivre son activité, il convient de mettre à sa disposition deux locaux situés 161 rue Jean Mermoz et 353 rue de Salins.

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 5 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu la délibération n°DCM-2023-089 du 15 mai 2023 relative à l'actualisation des délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

Considérant que de nombreuses associations ont besoin pour fonctionner de façon convenable de bénéficier de locaux adaptés difficiles à trouver sur le marché privé de la location ou à des conditions incompatibles avec leurs moyens financiers,

Considérant que pour répondre aux besoins des associations la Ville de Chambéry a décidé de mettre à disposition des locaux municipaux,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

Il est fait approbation des termes de la convention ayant pour objet de mettre gracieusement à disposition de l'association Régie Coup de Pouce un local de 56 m² situé 161 rue Jean Mermoz, ainsi que le local « la grotte » situé sous la ferme Mithieu 353 rue de Salins.

ARTICLE 2° :

La présente décision autorise le Maire ou son représentant à signer la convention.

ARTICLE 3° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 4 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Décision Classique

Numéro attribué à l'acte : DDM-2023-261

Objet de l'acte : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION REGIE COUP DE POUCE

Thème Préfecture : 3 - Domaine et patrimoine 3 - Locations 2 - Baux à donner

Date de l'acte : 17 novembre 2023

Annexe(s) : 01 - CONVENTION

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20231117-lmc1H30379H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H30379H1

Date de transmission en Préfecture : 17 novembre 2023

Date de réception en Préfecture : 17 novembre 2023

Publication : du 20 novembre 2023 au 22 janvier 2024